

les Égyptiens et l'autre par les Israéliens, comportant aussi des effectifs américains, afin de vérifier la nature des opérations des stations ainsi que les entrées et les sorties à chaque station. La proposition prévoyait également la création de trois postes tactiques de détection avancée dans les cols Mitla et Gidi du Sinaï, exploités par des techniciens civils américains. En outre, trois champs de capteurs électroniques automatiques devaient être mis en place aux deux extrémités des cols Gidi et Mitla. L'annexe précise les lignes et les régions visées par l'accord, indique les effectifs et les armements permis dans les zones adjacentes à la zone tampon et garantit la surveillance aérienne pour toutes les parties. Le Traité de paix israélo-égyptien de 1979 a rendu caduques certaines de ces dispositions⁸.

D'autres exemples possibles de mesures de confiance (par exemple, l'utilisation de troupes américaines, britanniques, françaises et italiennes pour le maintien de la paix à Beyrouth, les éléments de vérification et de rapport de divers projets de traités de désarmement et divers moratoires et interdictions d'essais nucléaires) pourraient s'ajouter à cette liste déjà longue.

Compte tenu des diverses caractéristiques des mesures de confiance signalées ci-dessus – nous avons dit qu'il s'agissait de mesures à caractère politique et psychologique visant à faciliter une interprétation correcte des intentions de l'adversaire, à réduire les incertitudes et (parfois) à restreindre les possibilités d'une attaque surprise – il devrait être évident que certains des accords, traités, conventions et dispositions mentionnés ci-dessus sont des mesures de confiance ou en contiennent. Le système de détection avancée et d'observation du Sinaï est le cas le plus évident. Les accords SALT contiennent des mesures de confiance très manifestes. (La reconnaissance du fait que les moyens techniques nationaux [les satellites aussi bien que les postes d'écoute aériens et terrestres] seront et devront être utilisés pour véri-

fier le respect des divers accords SALT, l'accord visant à ne pas nuire à leur fonctionnement légitime et la création d'une Commission consultative permanente pour discuter des questions relatives au respect des engagements sont autant de mesures de confiance relativement claires.) Les divers accords sur les «téléphones rouges» semblent bien être des mesures de confiance, tout comme l'Accord sur la prévention des accidents en haute mer et au-dessus de la haute mer. Il en est de même des divers accords visant à prévenir la guerre nucléaire accidentelle (par exemple, l'Accord sur la prévention d'une guerre nucléaire, l'Accord relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire ou l'Accord sur la prévention de la guerre nucléaire accidentelle). Bon nombre des propositions mentionnées ci-dessus contiennent des mesures qui, depuis, ont été proposées à titre de mesures de confiance (les inspecteurs aux points de sortie des troupes, l'inspection aérienne des installations suspectes, la préparation d'inventaires détaillés des systèmes d'armement, les échanges militaires, le déplacement des forces menaçantes loin des frontières et les engagements conjoints limitant le déploiement de systèmes d'armements «menaçants» qui pourraient déclencher une course aux armements ou entraîner l'escalade d'une crise). Il est moins évident que les traités de démilitarisation et de dénucléarisation (par exemple, les traités sur l'Antarctique, les fonds marins et l'espace extra-atmosphérique) constituent ou comprennent des mesures de confiance, même s'ils limitent eux aussi les activités militaires, précisent les intentions et comportent des mesures de vérification raisonnables. Il est encore plus difficile de savoir s'il faut ou non compter les engagements purement déclaratoires (comme les offres de s'abstenir de recourir en premier à la force et les conventions de La Haye) parmi les mesures de confiance. Même en faisant preuve de beaucoup de tolérance, il faut avouer que ces engagements sont des cas limites. Pour des raisons de bon sens, les dispositions imposées (comme le traité de Versailles) ne devraient pas compter parmi les mesures de confiance. Les mesures et les ententes de renforcement de la confiance devraient tout au moins être conclues librement.

⁸ Voir Lester A. Sobel (éd.), *Peace-Making in the Middle East* (New York : Facts on File, Inc., 1980).

